

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 30/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOURBE SAINTE CROIX (SCI)**

Bayle Ouest  
40400 Meilhan

Affaire suivie par : RONSIN Benoit  
Téléphone : 05.58.05.76.22  
Courriel : benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr  
Références : BR/IC40/DREAL/2023D/8141  
Code AIOT : 0003106347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SOURBE SAINTE CROIX (SCI) implanté Bayle Ouest 40400 Meilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été programmée afin de vérifier les suites données à l'inspection du 24 janvier 2023 (plainte nuisances sonores).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOURBE SAINTE CROIX (SCI)
- Bayle Ouest 40400 Meilhan
- Code AIOT : 0003106347
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI SOURBE SAINTE CROIX exploite sur la commune de Meilhan une installation de stockage et de broyage de bois. Cette installation est soumise à déclaration sous les rubriques ICPE n° 1532 et 2260.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection du 24 janvier 2023

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit et Vibrations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Art 8 annexe I	Sans objet
3	Isolement des stockages de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.1 et 2.4.3 de l'annexe I	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de l'activité de broyage	Code de l'environnement du 28/11/2023, article -	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement du site a été régularisé en ce qui concerne la rubrique ICPE relative au broyage de végétaux (2260).

Concernant la problématique du bruit, l'exploitant doit poursuivre sa démarche et indiquer les solutions et l'échéancier de leur mise en place envisagés pour respecter les dispositions relatives au bruit.

Les stockages de bois doivent faire l'objet d'un réaménagement pour respecter les dispositions relatives à leur isolement et pour être conformes à l'étude de l'APAVE de Mai 2023. En outre, le volume des stockages de bois doit être maintenu sous le seuil du régime d'enregistrement sous la rubrique ICPE n°1532 (< 20 000 m<sup>3</sup>) et l'exploitant doit préciser la procédure prévue pour éviter tout dépassement.

Enfin, un débroussaillage sur les parties Nord et Sud du site est nécessaire afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Régularisation de l'activité de broyage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Autre, Régularisation de l'activité de broyage (rubrique ICPE 2260-1b)
<b>Prescription contrôlée :</b> Régularisation de l'activité de broyage (rubrique ICPE 2260-1b)
<b>Constats :</b> À l'issue de l'inspection du 24 janvier 2023, il a été reconnu par la société SOVEN (donneur d'ordre lié contractuellement avec la SCI SOURBE SAINTE CROIX) que l'activité de broyage exercée sur le site de Meilhan relevait de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées : seuil bas du régime de déclaration dépassé (puissance du broyeur > 100 kW).  Suite à l'inspection, la société SOURBE SAINTE CROIX a déclaré en ligne son activité sous la rubrique ICPE n°2260.  L'exploitant a transmis le récépissé de déclaration n° A-3-ZCHYXAIO émis suite à la transmission du dossier le 26 janvier 2023.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Bruit et Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Art 8 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bruit et Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sens du présent arrêté, on appelle : <ul style="list-style-type: none"><li>• émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'installation).</li></ul> Zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li><li>• les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li><li>• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li></ul> Pour les installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.  L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à

émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à la déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

Une plainte faisant état de nuisances sonores occasionnées par le broyeur avait été déposée à l'encontre de la SCI SOURBE SAINTE CROIX par un riverain.

Suite à l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant a mandaté l'APAVE pour réaliser une étude de bruit lors du broyage des piles de bois. L'intervention a été réalisée en avril 2023.

Il est à noter que différents broyeurs peuvent être utilisés sur le site et que celui utilisé pour réaliser l'étude de bruit est celui qui dispose de la puissance la moins importante (ESCHLBOECK BILBER 92 – 326 kW). L'étude a pris en compte les habitations les plus proches et testé 2 positions du broyeur sur site.

Des dépassements d'émergence sur les points choisis quel que soit le positionnement du broyeur sont mis en évidence.

La société DECIBEL FRANCE a été mandatée pour réaliser une étude d'impact acoustique afin de trouver des solutions. La société est intervenue en juillet 2023 et a remis son rapport en septembre 2023.

Les solutions proposées sont les suivantes :

- Broyeur en positions mobiles avec implantation de 3 écrans de grande dimensions en limite de propriété (devis : 1535317,20€) ;
- Broyeur en position fixe sur zone dotée d'un écran acoustique en « U » autour du broyeur (devis : 198278€) ;
- Autres pistes : capotage embarqué au dessus du broyeur

Aucune solution n'a été choisie pour l'instant. L'exploitant a précisé durant le contrôle que la mise en place de ces solutions ne garantissait pas un respect de la réglementation.

**Observations :**

**L'exploitant doit préciser sous 2 mois le plan d'action prévu et son échéancier de mise en place pour respecter l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Isolement des stockages de bois**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 2.1 et 2.4.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement des stockages de bois

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 prévoit pour les stockages en plein air les dispositions suivantes :

- la hauteur des stockages ne doit pas dépasser 6 mètres ;
- les stockages doivent être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 24 janvier 2023, la SOVEN a mandaté l'APAVE pour réaliser une étude d'évaluation des effets thermiques sur le site exploité par la SCI SOURBE SAINTE CROIX.

Cette étude datée d'avril 2023 a mis en évidence un dépassement du seuil d'enregistrement sous la rubrique ICPE n°1532. L'inspection a indiqué que le stockage de bois devait être maintenu sans délai sous le seuil des 20 000 m<sup>3</sup>.

Une seconde évaluation des effets thermiques a été réalisée en mai 2023. Cette étude démontre, dans la configuration proposée, que les effets des flux thermiques ne sortent pas de l'emprise ICPE.

Une inspection a été diligentée sur le site afin de vérifier :

- la correspondance entre la configuration retenue dans l'étude de l'APAVE et celle du site ;
- le respect réglementaire des conditions d'isolement des stockages.

L'exploitant a transmis la veille de l'inspection un état des lieux indiquant que le site comportait toujours une quantité supérieure au seuil d'enregistrement sous la rubrique ICPE n°1532 (V = 20 666 m<sup>3</sup>).

Il a été constaté sur site que les stockages n'étaient pas disposés selon la configuration proposée dans l'étude de l'APAVE (présence d'andains entre les andains 2 et 4, entre les andains 3 et 7, au Nord de l'andain 3, dans le prolongement de l'andain 7, dans le prolongement des andains 7, 12 et 13 et derrière la cabane de chantier.

Par ailleurs, les hauteurs de certains andains sont supérieures aux hauteurs des modélisations de l'étude de l'APAVE (exemple : hauteur andain n° 10 > 4 m).

En outre, certains stockages sont disposés à des distances inférieures à 6 mètres des limites de propriété du site (andain n° 12, stock de bois au Nord de l'andain 3).

Enfin, la végétation s'est développée à proximité des stockages Nord et Sud du site.

**Observations :**

**L'exploitant doit aménager les stockages du site sous 2 mois afin d'être conforme :**

- aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ;

- à l'évaluation des effets thermiques de l'APAVE (Mai 2023).

Dans le même délai, il conviendra qu'un débroussaillage des limites de propriété Nord et Sud soit réalisé afin d'éviter toute propagation de feu à l'extérieur du site en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites